STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE TARN ET GARONNE
PRESENTES ET ADOPTES AU 24ème CONGRES DE L'UD
Des 03 et 04 octobre 2013
MODIFIES PAR LE COMITE GENERAL Du 18 juin 2015

PREAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la Charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion, contenues dans le préambule des statuts de 1936 (intégrés aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail (la CGT) défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en toux lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au changement de société.

Par son analyse, ses propositions et son action, la CGT agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

La CGT_agit pour une société démocratique libérée de l'exploitation capitaliste et de toute forme d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.
Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme, les droits des enfants et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions

majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés, les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.
Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels la CGT œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tels.

PREAMBULE DE 1936

« Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupes extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué, la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier, ni tolérer, la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées. Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers. »

(1) il s'agit des deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

Titre 1: But et constitution

ARTICLE I

Il est constitué entre les différents syndicats du Tarn & Garonne, adhérents à la Confédération Générale du Travail, une union des syndicats ayant pour titre :
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DU TARN ET GARONNE (en abrégé : UD CGT 82).

Le siège de l'Union Départementale est fixé à la Maison du Peuple – 18 rue Michelet – 82000 MONTAUBAN.

Conformément à l'article 1 des statuts confédéraux, l'Union Départementale est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.
Sur la base de l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat pour la suppression de l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat, c'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêt des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève, décidée par les salariés eux mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelques disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme offensif, démocratique, unitaire, rassemblé et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des Droits de l'Homme et de la Paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le Monde.

ARTICLE 2

L'Union Départementale a pour but :
La coordination et l'impulsion dans le département, de toute activité confédérale sur tous les problèmes d'intérêts communs à toutes les professions.

Elle coordonne ses activités, ses actions avec les Fédérations et leurs organismes départementaux sur toutes les questions d'intérêts communs.

Elle prend en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau de son département.

Elle favorise le développement, le renforcement de l'activité syndicale sur le territoire de son ressort.

Elle a autorité pour discuter et signer toutes conventions, accords, protocoles, relatifs aux questions économiques et sociales.

Elle prend toutes initiatives pour le développement, la systématisation des efforts d'éducation syndicale envers les responsables syndicaux, ses adhérents, les salariés.

Elle intensifie l'effort d'information et de communication sous toutes ses formes auprès des organisations, des syndiqués, des salariés.

Titre 2: Droits, devoirs et relations des organisations de la CGT

ARTICLE 3

Les syndicats constituant l'Union Départementale font leur, sans réserve, les statuts confédéraux et les annexes (règles de vie et annexe financière) adoptées lors du 50ème 51ème Congrès Confédéral.

ARTICLE 4

L'Union Départementale est constituée par :

- les syndicats d'entreprise, les syndicats ou collectifs locaux d'entreprise et les syndicats de site ou multi professionnels.
- les sections syndicales de syndicats nationaux, régionaux ou départementaux.

Les syndicats ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations conformément à l'annexe financière des statuts confédéraux.

Les statuts des syndicats doivent être conformes aux dispositions des statuts Confédéraux et être transmis à la Fédération concernée et à l'Union Départementale.

L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de sa Fédération ou de l'Union Départementale relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines ou à son périmètre.

L'Union Départementale participe à l'organisation de l'action au niveau régional dans le respect et l'application de l'article 13 des statuts Confédéraux.
Elle participe à l'activité du Comité Régional par l'intermédiaire du secrétaire général de l'U.D. ou de son représentant dûment mandaté.

LES UNIONS LOCALES

ARTICLE 5

Les Unions Locales sont constituées par les syndicats et sections syndicales relevant d'une même zone géographique (localité, partie de localité, secteurs ou ensemble de secteurs, bassin d'emploi, etc…).

Les zones géographiques des Unions Locales sont définies ou modifiées par le Congrès ou le Comité général de l'UD. Une même UL peut couvrir des zones géographiques contigües de plusieurs départements par décision concertée des Unions Départementales concernées

Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs Unions Locales participe à la vie syndicale et acquitte les cotisations aux UL concernées par le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, le cas échéant par l'intermédiaire des sections syndicales, conformément à l'annexe financière des statuts confédéraux.

L'Union Locale impulse et coordonne l'activité CGT dans son secteur. Elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé, peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble. Elle développe les solidarités entre tous les salariés de toutes générations, ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire sur son territoire.
Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salariés actifs, retraités et privés d'emploi.

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqués isolés.

En liaison avec les syndicats concernés, les Fédérations et Unions Départementales veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement humains et matériels des Unions Locales.

Avec le développement des luttes au niveau local, il est impératif de mettre en place un syndicalisme de proximité, ce qui implique pour tous les syndicats adhérents à l'Union Locale, leur participation active à la vie de l'Union Locale.

LES ORGANISATIONS SPECIFIQUES

L'Union Départementale favorise le développement des activités et initiatives parmi les diverses catégories de salariés :

a) L'Union Syndicale des Retraités adhère à l'Union Départementale.

L'USR CGT décide de son action conformément à ses statuts établis en conformité avec ceux de la CGT.

Son siège est fixé dans les locaux de l'Union Départementale.

L'USR est l'organisation spécifique des retraités de la CGT. Elle définit et met en œuvre l'action confédérale parmi les retraités, les préretraités, veufs et veuves de salariés.

Son rôle se définit ainsi :

- représenter ses mandants dans les commissions et organismes nationaux, régionaux, départementaux et locaux, les intéressant, et dans les délégations auprès des Pouvoirs Publics.
- informer par tous les moyens et populariser ses positions auprès de l'ensemble des retraités, préretraités, anciens salariés et veuves.
- Coopérer avec les US, les UL, et d'une façon plus générale avec toutes les organisations de la CGT à coordonner les activités concernant les problèmes de retraités, préretraités, veuves et les problèmes de la retraite.

b) Des Ingénieurs, Cadres et Techniciens, Agents de Maîtrise (ICTAM) pour lesquels l'UD aide à la réalisation des objectifs fixés par l'UGICT.

Les ICTAM ont dans la CGT, des formes d'organisation adaptées à leur situation professionnelle, économique et sociale spécifiques, répondant à leur besoin de débattre, d'agir pour leurs revendications spécifiques et ainsi permettre à la construction des solidarités et des convergences de lutte entre ces salariés et ceux des autres catégories au niveau du syndicat d'entreprise, des U.L., de l'U.D, des Fédérations concernées.

c) le Collectif départemental de lutte et de défense des chômeurs :

L'Union Départementale contribue à son existence, il permet à tous les privés d'emploi de défendre leurs droits et de se retrouver dans la solidarité avec les salariés actifs et retraités, il a comme objectif d'assurer et d'impulser avec l'ensemble de(s) la direction syndicats de l'UD, une véritable activité de la CGT avec et/en direction des privés d'emploi.

Le Collectif départemental aidera à la mise en place des structures locales de chômeurs et en assurera la coordination départementale.

d) Indécosa CGT

L'UD donne la possibilité à tous les salariés de pouvoir se défendre sur leur problème de consommation avec INDECOSA CGT de Tarn & Garonne. Les adhérents CGT sont de droit membres de celle-ci, ils se doivent d'en favoriser le développement au niveau des entreprises, administrations, localités.

Titre 3: Fonctionnement

CONGRES

ARTICLE 6

Le Congrès est l'instance souveraine de l'Union Départementale.

Sur la base de l'orientation donnée à l'activité confédérale par le Congrès de la CGT, il adopte son orientation. Celle-ci est déterminée par les conditions spécifiques, économiques, sociales et politiques du département.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la possibilité d'exprimer son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des salariés et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

ARTICLE 7

L'Union Départementale organise tous les trois ans un congrès départemental. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par la Commission Exécutive et communiquée trois mois avant, aux organisations syndicales adhérentes à l'Union Départementale.

Les rapports, les documents établis par la CE de l'Union Départementale, qui permettent au Congrès de se prononcer sur l'activité de la gestion financière de l'Union Départementale, seront adressés au moins deux mois à l'avance aux organisations confédérés.

Un appel à candidature à la CE sera transmis deux mois avant la date du Congrès.

Les propositions de candidature à la CE (et) à la Commission Financière et de Contrôle, doivent parvenir à l'Union Départementale après avis du syndicat un mois avant la date du Congrès.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision de la Commission Exécutive à la majorité des 2/3 approuvée par la majorité absolue du Comité Général convoqué en session extraordinaire.

Le Congrès se prononcera sur :
- le rapport d'activité ;
- le document d'orientation ;
- le rapport des finances ;
- et sur les documents soumis à l'ordre du jour.

Le Congrès élit la C.E.et la Commission Financière de Contrôle.

ARTICLE 8

Le Congrès de l'Union Départementale est constitué par les représentants des syndicats adhérents à l'Union Départementale, suivant les principes suivants :

a) chaque syndicat a droit à un délégué direct ;

b) afin d'assurer une représentation correspondante au nombre d'adhérents de chaque syndicat, la Commission Exécutive de l'Union Départementale fera au moins un (*deux*) mois avant la tenue du Congrès, des propositions concrètes compatibles avec les conditions matérielles des assises départementales et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour ;

c) Les Unions Syndicales de Retraités, organismes de coordination professionnels et départementaux, les Unions Locales constituées au minimum dans les six mois précédant la date du Congrès, auront droit à au moins un représentant avec voix consultatives.

   Un mois avant le Congrès, la Commission Exécutive de l'UD pourra attribuer des mandats supplémentaires à ces organisations (voix consultative) ;

d) Un syndicat qui ne pourrait, pour des raisons majeures assurer sa représentation directe, pourra remettre son mandat, soit à son Union Syndicale, soit à son Union Locale, soit au Secrétariat de l'Union Départementale, soit au syndicat de son choix, pris dans sa Fédération d'industrie.

   Les membres de la Commission Exécutive assistent de droit au Congrès mais ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils sont désignés par leur syndicat.

   Chaque syndicat aura droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations versées à l'UD pendant l'année précédant le Congrès et dans les conditions ci-après :

   Actifs et retraités : 1 voix pour 10 cotisations mensuelles

e) les votes à mains levées sont émis à la majorité absolue des délégués présents, tandis que les votes par appel nominal au moyen de bulletins, sont émis à la majorité des voix dont les syndicats présents disposent en fonction du nombre de leurs adhérents.

   Le rapport d'orientation et la Direction de l'Union Départementale seront votés par mandat

   Le vote par appel nominal a lieu toutes les fois qu'il est demandé par au moins 1/3 des délégués présents.

COMITE GENERAL DE L'UD

ARTICLE 9

Dans l'intervalle de deux Congrès de l'Union Départementale, le Comité Général a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.
Le Comité Général est composé de secrétaires généraux de syndicats ou de leurs représentants dûment mandatés. Les Unions Syndicales, organismes de coordination professionnels départementaux, les Unions Locales sont représentées avec voix consultative. Les responsables des commissions de travail de l'UD, les responsables de groupes CGT dans les divers organismes (Sécurité Sociale, Prud'hommes, questions économiques, etc…) non

membres de la CE de l'Union Départementale, sont invités avec voix consultatives aux travaux du Comité Général.

Le Comité Général doit se réunir une fois, entre deux congrès ou suivant les nécessités, sur convocation de la Commission Exécutive ou en cas d'urgence du Secrétariat de l'UD.

La date, le lieu et l'ordre du jour du Comité Général sont fixés par la CE et communiqués aux syndicats, unions syndicales et locales, au moins un mois avant la réunion du Comité.

Les décisions du Comité Général sont prises à la majorité.

Toute reconsidération de l'orientation décidée par la Congrès ou à la suite d'un Congrès extraordinaire de la CGT, conformément à l'Article 27.2 des statuts confédéraux, nécessitera :

1) que la majorité des deux tiers du Comité Général se soit prononcée pour la reconsidération de cette orientation.
2) La convocation d'un congrès extraordinaire de l'Union Départementale.

Le congrès extraordinaire de l'Union Départementale est composé de délégués désignés selon les mêmes critères que pour le Congrès.

COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 10

La Commission Exécutive est élue par le Congrès.

La Commission des candidatures élue par le Congrès, propose à son élection la liste des membres de la C.E.

La C.E. assure la direction de l'Union Départementale, sous le contrôle du Comité Général dans l'intervalle des réunions de ce dernier.

Chaque membre de la CE devient un dirigeant à part entière de l'Union Départementale. Il se doit de participer pleinement à l'activité et aux différentes tâches qui lui seront confiées.

La CE se réunit au moins une fois par mois et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Les membres de la C.E. assistent aux réunions du Comité Général avec voix consultative.

SECRETARIAT DE L'U.D. ET SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 11

A l'occasion de chaque congrès, la CE nouvellement élue, élit en son sein le Secrétariat de l'Union Départementale, puis le Secrétaire Général et le secrétaire à la politique financière, pris obligatoirement parmi les membres du secrétariat.

Le Secrétariat assure un travail collectif pour administrer l'Union Départementale, entre les sessions de la Commission Exécutive Départementale devant laquelle il rend compte de son activité. Il permet la mise en œuvre des décisions de la CE en coordonnant les professions et les UL.

Le Secrétariat de l'UD organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE.

La mission du secrétariat est de gérer les affaires courantes et d'organiser le travail de la Commission Exécutive avec l'objectif du développement du travail collectif.
Il prend toutes les dispositions pour appliquer les décisions du Congrès et de la Commission Exécutive.

Le secrétaire à la politique financière de l'U.D. C.G.T. procède à l'encaissement des recettes, effectue les paiements opère le placement et le retrait des fonds, établit le budget. Il rend compte au Secrétariat périodiquement de l'état des finances et des opérations effectuées

ARTICLE 12

La Direction de l'UD s'entoure de militants dans le cadre des Commission de travail chargées sur les différents secteurs de son activité, d'étudier et de proposer des plans de travail tendant à contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le Congrès et la Confédération Générale du Travail.

Les membres de la CE de l'Union Départementale participent aux travaux de ces commissions dans lesquelles ils sont répartis.

Les commissions pourront selon les nécessités, être élargies à des militants non membres de la Commission Exécutive, mais placés sous le contrôle direct de la C.E.

COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

ARTICLE 13

La commission financière et de contrôle est composée d'un nombre impair de membres choisis en dehors de la CE élue par le Congrès.

Les propositions de candidatures à la commission de contrôle financier sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues par la C.E.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle élisent en leur sein le ou la président(e), chargé(e) de convoquer et de réaliser les rapports.

En plus de son rôle de contrôle financier, elle participe à la recherche des moyens financiers nécessaires au fonctionnement de l'Union Départementale par :

- le contrôle régulier des paiements des cotisations à l'Union Départementale
- la recherche systématique de ressources exceptionnelles

Elle veille à la bonne gestion financière de l'Union Départementale.

La commission financière et de contrôle pourra demander au Secrétariat ou à la C.E. d'être entendue.

Le résultat de ces investigations est consigné dans un rapport d'ensemble qui est adressé à chaque syndicat, un mois avant le congrès.

Les membres de la commission financière et de contrôle assistent aux réunions de la C.E. et du Comité Général. Ils peuvent intervenir sur toutes les questions de leurs attributions, mais n'ont pas le droit au vote.

Titre 4: Activité de l'Union Départementale

ARTICLE 14

Les relations entre organisations de la CGT sont fondées sur les principes de la démocratie syndicale et du fédéralisme.

Toutes les organisations qui la composent :
Disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action, dans le respect des présents statuts.
Recherchent entre elles en permanence la coopération, la complémentarité avec les autres composantes de la CGT, la prise en compte des intérêts communs à l'ensemble des salariés.

ARTICLE 15

Les coopérations entre les organisations de la CGT s'exercent notamment pour contribuer,

- au développement des convergences d'intérêts et des solidarités de luttes
- à la création, au développement et à l'activité des syndicats
- à l'expression de la CGT et à son implantation dans toutes les entreprises, zones d'activités, catégories où elle n'est pas encore organisée.
- A la syndicalisation des salariés, privés d'emploi ou placés en situation d'isolement.
- L'action de l'Union Départementale s'appuie sur les syndicats, les unions syndicales ou comités départementaux des fédérations d'industries, sur les unions locales des localités, quartiers, constitués sur le département.

ARTICLE 16

Chaque organisation adhérente à l'Union Départementale a pour responsabilité d'organiser, d'impulser, la diffusion de la NVO. Cette publication de masse est destinée à tous les salariés.

La Commission Exécutive, de l'Union Départementale, pourra éditer tout le matériel et toute la publication et notamment « AGIR », ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux militants, aux syndiqués, aux travailleurs.

L'UD apporte une attention particulière à la diffusion d'autres publications de la Confédération (Le Peuple, les publications de l'UGICT « Options », le journal de l'UCR « Vie Nouvelle », au mensuel la « Tribune », destiné aux travailleurs immigrés, ainsi que toutes les éditions juridiques).

L'Union Départementale représentant la Confédération dans le département, veille à ce que les décisions et propositions confédérales soient largement popularisées dans les organisations confédérées, parmi les syndiqués et les salariés du département.

ARTICLE 17

Les membres d'un organisme dirigeant l'Union Départementale, les délégués mandatés, ne peuvent se servir ni faire état de leur fonction syndicale, pour une candidature politique.

- cette interdiction ne rend pas incompatible le cumul de fonctions politiques et syndicales pour un membre quelconque d'un organisme dirigeant de l'Union Départementale, Secrétariat ou Commission Exécutive…etc… sous réserve que soit toujours respecté le préambule des présents statuts.

- les membres de la Commission Exécutive de l'Union Départementale pourront faire acte de candidature politique à un poste électif.

Adhérente à la Confédération Générale du Travail, l'Union Départementale est à ce titre dans le département, l'organisme représentant celle-ci.

A ce titre, elle désigne ses délégués dans les organismes où sa représentation est jugée nécessaire. Ils doivent informer la Commission Exécutive des travaux auxquels ils participent.

ACTIONS EN JUSTICE

ARTICLE 18

L'UD agit en justice devant les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du Travail que par le préambule et l'article 1 des présents statuts. En fonction de son but et de sa mission, l'Union Départementale agit en justice

- soit an tant que partie à titre principal
- soit en tant que soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif.
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation confédérée directement concernée.

Le Secrétaire Général et les membres du Secrétariat représentent l'UD en justice.

Chaque membre de l'U.D. est habilité à représenter l'UD en justice sur mandat du Secrétaire Général de l'UD.

CONFLITS

ARTICLE 19

Les organisations qui donnent leur adhésion à des groupements en opposition avec les principes fondamentaux de la CGT et de ses organismes réguliers, se placent en dehors de l'Union Départementale, conformément à l'article 25 des statuts de la CGT.

ARTICLE 20

Le Secrétariat de l'Union Départementale en accord avec, l'Union Locale et la Fédération concernée, doit procéder à une enquête lors de chaque cas d'une violation grave des statuts.

Une commission d'enquête peut être constituée. Les conclusions sont à soumettre à la CE qui décidera de la suite à donner.

Si une solution ne peut être trouvée, celui-ci est porté devant la commission des conflits en application de l'article 24 des statuts de la Confédération Générale du Travail.

Titre 5: Administration et finances

COTISATIONS – RESSOURCES

ARTICLE 21

Les ressources de l'Union Départementale sont assurées par le paiement d'une cotisation mensuelle, prise sur la cotisation payée chaque mois par l'adhérent à son syndicat, sur la base de 1% du salaire mensuel net, toutes primes comprises, de sa pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire).

Elles peuvent venir aussi du produit des fêtes, tombolas, dons particuliers ou collectifs, souscriptions, subventions des pouvoirs publics, etc..

Le taux de la cotisation versée à l'Union Départementale doit permettre à celle-ci de mener toute son activité au niveau des responsabilités qui lui incombent dans le combat qui doit conduire à la réalisation de l'article I des statuts confédéraux.

Les cotisations mensuelles des adhérents versées à l'Union Départementale, sont appréciées et votées chaque année par la CE de l'UD, en tenant compte des besoins de l'activité de l'UD, ainsi que la politique financière de la CGT.

Les commandes de timbres doivent se faire selon les dispositions de l'Article B de l'annexe financière des statuts de la CGT.

« Toute commande ou tout envoi de matériel par les Fédérations, en conformité avec l'article 35 des statuts doit s'accompagner d'un bon de commande ou de régularisation visé par l'UD concernée. »
Ce principe ne souffre que d'une exception concernant les matériels des « sans-emploi » et « syndiqué isolé commandés par les UD et UL et placés sous leur responsabilité.

L'actuel carnet pluriannuel servant de support à ces matériels est édité par la Confédération. Il est délivré gratuitement aux syndicats par le canal des Fédérations et/ou UD.

Toute modification de la cotisation proposée par la C.E. est adressée aux syndicats sous forme de document soumis au Congrès ou aux membres du Comité Général, un mois avant la réunion de ces derniers, afin que chacun puisse étudier valablement les propositions.

PROCEDURE COMPTABLE

ARTICLE 22

Arrêté des comptes
Le Secrétariat de l'Union Départementale est chargé d'arrêter les comptes. Un procès verbal est rédigé.

Approbation des comptes
Le responsable de la Politique Financière, présente une fois par an à la Commission Exécutive de l'Union Départementale, les comptes qui ont été arrêtés.
La Commission Exécutive approuve les comptes par un vote au cours de l'année n+1. Un acte administratif est établi.

Publication des Comptes
Conformément à la loi 2008-789 du 20 août 2008 :
La publication des comptes est effectuée au plus tard 3 mois après l'approbation des comptes : soit sur le site internet de l'Union Départementale, soit en les transmettant à la DIRECCTE, qui les rends consultables.

DISSOLUTION

ARTICLE 23

La dissolution de l'Union Départementale ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour.
Pour que la dissolution soit acquise, le congrès doit réunir au moins les 3/4 des syndicats régulièrement adhérents. La dissolution ne peut être votée que par les 4/5 des syndicats représentés.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, les biens, fonds et archives seront confiés à la Confédération Générale du Travail jusqu'à ce que les circonstances permettent de reconstituer l'Union Départementale.

MODIFICATION

ARTICLE 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ou par le Comité Général ayant inscrit cette question à son ordre du jour sur proposition de la C.E.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des adhérents.

ARTICLE 26

Les présents statuts qui ont été adoptés par le 24ème Congrès, entrent en vigueur dès leur adoption. Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.